

**9e Conférence des Nations Unies sur la concurrence et la protection  
des consommateurs**

**Salle XIX, Palais des Nations**

**Genève**

**7-11 juillet 2025**

**Droit et politique de la concurrence et chaînes de valeur  
alimentaires mondiales**

**Contribution**

**Conseil de la concurrence**

**Algérie**

Ce document a été reproduit dans la langue et sous la forme dans lesquelles il a été fourni. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau du commerce et du développement des Nations Unies.

# Table des matières

## Introduction

### I-Rappel du cadre juridique évitant la concentration du marché alimentaire pour en assurer un droit à l'alimentation aux citoyens Algériens

#### 1- Création d'un Conseil de la concurrence

#### 2-Attributions du Conseil de la concurrence

- Sanctionner les pratiques anticoncurrentielles
- Contrôler les structures de marché et examiner les opérations de concentration ;
- Emettre des avis

### II-Sécurité alimentaire mondiale et protection du consommateur

#### 2-1 Définition de la sécurité alimentaire

#### 2-2 Spécificités du marché alimentaire algérien

#### 2-3 Points clés du marché alimentaire algérien :

- Industrie agroalimentaire en plein essor :
- Potentiel de croissance :
- Transition alimentaire :
- Dépendance aux importations de certains produits de base :
- Réduction de la dépendance alimentaire :
- Efforts pour exploiter le Potentiel agricole inexploité :
- Facteurs climatiques :
- Sécurité alimentaire :

### III- Mesures prises par le Conseil de la concurrence afin d'éviter et de traiter la problématique de la sécurité alimentaire

#### 3-1 surveillance actives des concentrations et fusions ;

#### 3-2 Interdictions des ententes

#### 3-3 soutenir les petites et moyennes entreprises

#### 3-4 interdictions des abus de positions dominantes

#### 3-4 Sanctions de pratiques restrictives et des concentrations

#### 3-5 Programme de conformité aux règles de la concurrence

## **VI-Consolidation des efforts de l'Etat pour assurer un approvisionnement stable des produits alimentaires**

**4-1 renforcement de la production nationale**

**4-2 le recours aux importations**

**4-3 régulation du marché national**

**4-4 numérisation et transparence**

**4-5 lancement des campagnes de sensibilisation et de consommation responsable**

**4-6 concertation et coordination intersectorielle**

**4-7 promulgation de La loi relative à la lutte contre la spéculation illicite en date du 29 décembre 2021**

**Conclusion**

## **Introduction**

Le Conseil de la concurrence à travers cette contribution va expliquer comment le droit de la concurrence conduit à assurer la disponibilité et l'accessibilité des consommateurs aux produits alimentaires de bonne qualité, à des prix abordables et comment la concentration du pouvoir entre les mains d'un nombre relativement restreint d'entreprises en position dominante affecte le système alimentaire ?

La concentration du pouvoir entre les mains d'un nombre relativement restreint d'entreprises dans le système alimentaire national, est un enjeu crucial pour de nombreux pays, y compris l'Algérie, qui reconnaît depuis plusieurs années les risques liés à la domination exercée par certaines entreprises multinationales sur les marchés des matières premières utilisées dans la production des produits de l'agroalimentaire, notamment ceux des céréales, du lait, du sucre, de l'huile, du café... etc.

Le gouvernement algérien est conscient des dangers liés à la concentration de ce marché au niveau international qui peut entraîner une réduction de la concurrence sur le marché local et qui se traduira par une hausse des prix pour les consommateurs et un pouvoir d'influence dû à l'abus de position dominante ou du monopole de fait de certains groupes d'entreprises présentes sur le marché des produits alimentaires mondiale réputés essentiels pour la vie humaine.

### **I-Rappel du cadre juridique évitant la concentration du marché alimentaire pour en assurer un droit à l'alimentation aux citoyens Algériens**

#### **1- Création d'un Conseil de la concurrence**

Le législateur algérien a créé un Conseil de la concurrence par l'ordonnance 95-06 du 20 janvier 1995 dans le sillage des réformes politiques et économiques engagées par notre pays dans les années 1990 et corollairement son option pour l'économie de marché.

Cette institution érigée en autorité administrative autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et qui agit au nom et pour le compte de l'Etat pour faire respecter les règles de la concurrence sur le marché.

#### **2-Attributions du Conseil de la concurrence**

Le Conseil de la concurrence exerce ses missions qui lui sont fixées par l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence et qui consistent à :

- **Sanctionner les pratiques anticoncurrentielles** telles que les ententes, les cartels, les abus de position dominante, les exclusivités et les concentrations non notifiées ;
- **Contrôler les structures de marché et examiner les opérations de concentration** ; à travers les demandes des concentrations économiques (fusions-acquisitions- prise de contrôle) pour prévenir les positions dominantes et les abus qui peuvent en découler en termes de prix, d'offre, de qualité et d'innovation ;
- **Emettre des avis**, sur tout projet de texte législatifs ou réglementaire ayant un lien avec la concurrence. Aussi, est-il consulté par les pouvoirs publics, les entreprises, les associations de consommateurs, ou sur sa propre initiative, sur les questions liées à la concurrence en vue d'assurer une application effective des règles de la concurrence sur le marché.

## **II-Sécurité alimentaire mondiale et protection du consommateur**

### **2-1 Définition de la sécurité alimentaire**

Dans un premier temps, il nous paraît intéressant de retenir la définition donnée par la Déclaration de Rome à l'issue du Sommet Mondial sur la sécurité alimentaire mondiale de novembre 1996, à savoir : « *La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.* »

De cette définition, il ressort que la sécurité alimentaire est garantie dans un pays lorsque quatre exigences sont réunies simultanément : *la disponibilité des aliments, l'accessibilité à ces aliments, l'utilisation adéquate et la stabilité des approvisionnements.*

- **La disponibilité** : renvoie aux volumes d'aliments disponibles dans un pays, qu'ils soient le résultat d'une production domestique, agricole et industrielle, ou qu'ils proviennent des importations, des stocks constitués antérieurement ou de l'aide alimentaire.

- **L'accessibilité** : qui doit se traduire par la possibilité pour tout ménage et pour tout individu d'acquérir les quantités de nourriture nécessaires en faisant appel soit à la production qu'il a pu réaliser, aux réserves qu'il a pu constituer, aux trocs qu'il peut effectuer, aux achats qu'il peut faire sur le marché, aux dons ou à l'aide alimentaire qu'il peut obtenir de diverses sources, ou encore en combinant plusieurs de ces possibilités.

- **L'utilisation** : qui sont des formes d'utilisation par les ménages des aliments auxquels ils ont accès, ces formes devant permettre à chaque membre du ménage la satisfaction pleine et entière de ces besoins en éléments nutritifs et en énergie, de manière adéquate par rapport à son âge, à la nature de son activité, à son état de santé. L'utilisation inclut aussi, les formes de préparation des aliments, les conditions d'hygiène pour la préparation, la diversité du régime alimentaire et les pratiques de répartition de la nourriture entre les membres du ménage.

-**La stabilité** : concerne la pérennité de la disponibilité des aliments pour tous les ménages et toutes les personnes, la disponibilité ne devant pas être remise en cause même en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles), crises sanitaires, de crises sociales, de crise économique induisant baisse des revenus, chômage et/ou hausse conséquente des prix des produits alimentaires.

## **2-2 Spécificités du marché alimentaire algérien**

Le marché alimentaire algérien se caractérise par une forte production pour la majorité des produits alimentaires et une dépendance aux importations pour certains produits de base, malgré un potentiel agricole important. La production locale de fruits et légumes est importante, mais des défis persistent dans le développement de filières agricoles stratégiques comme les produits laitiers. L'industrie agroalimentaire est un secteur clé de l'économie algérienne, mais elle est confrontée à des problèmes de compétitivité et de dépendance aux matières premières importées.

## **2-3 Points clés du marché alimentaire algérien :**

- **Industrie agroalimentaire en plein essor :**

Malgré la faible compétitivité, la dépendance aux importations de matières premières, et un manque de régulation du marché, l'industrie agroalimentaire algérienne connaît un essor important, devenant un pilier de l'économie nationale. Elle représente une part significative du PIB hors hydrocarbures et contribue fortement à l'emploi.

Le secteur agroalimentaire est en pleine expansion, avec une croissance notable ces dernières années. Il représente une part importante du PIB hors hydrocarbures et contribue significativement à la production brute et à la valeur ajoutée.

L'industrie agroalimentaire est un secteur pourvoyeur d'emplois, employant un grand nombre de personnes et représentant une part importante de la population active. A l'instar du secteur public, le secteur privé, quant à lui, composé de Petites et moyennes entreprises et de grands groupes industriels, est le moteur de cette croissance.

- **Potentiel de croissance :**

L'Algérie, avec son marché de consommation important et les efforts de modernisation de son agriculture, présente un fort potentiel de croissance dans ce secteur.

- **Transition alimentaire :**

Les habitudes alimentaires des Algériens évoluent, avec une influence de la modernité (consommation de produits transformés, repas rapides) tout en conservant un attachement aux traditions culinaires.

- **Dépendance aux importations de certains produits de base :**

L'Algérie importe une part significative de sa consommation, de lait, et d'autres produits alimentaires de base, ce qui la rend vulnérable aux fluctuations des prix internationaux et aux variations de l'offre sur les marchés internationaux et le monopole exercé par certains agriculteurs de ses produits.

- **Réduction de la dépendance alimentaire :**

L'essor de l'industrie agroalimentaire contribue à réduire la dépendance de l'Algérie vis-à-vis des importations alimentaires et renforce sa souveraineté économique et cela se manifeste par l'encouragement des pouvoirs publics, et les facilitations accordées aux agriculteurs par l'Etat aux investisseurs qui souhaitent rentrer sur le marché de la production des produits agricoles.

- **Efforts pour exploiter le Potentiel agricole inexploité :**

Le pays possède des terres arables et un climat propice à l'agriculture. Malgré le potentiel existant et les efforts déployés, le secteur agricole a besoin de plus d'investissements, de l'utilisation de nouvelles technologies et du numérique et de savoir-faire, pour augmenter les capacités de production de certains produits alimentaires importés auparavant et aussi répondre à la demande intérieure des consommateurs qui ne cesse d'augmenter.

- **Facteurs climatiques :**

Les changements climatiques, notamment la sécheresse, impactent la production agricole et la disponibilité de l'eau, ce qui renforce la nécessité d'une gestion durable des ressources et l'utilisation rationnelle des matières premières.

- **Sécurité alimentaire :**

L'Algérie cherche à assurer sa sécurité alimentaire en développant ses filières agricoles prioritaires et en réduisant sa dépendance aux importations, tout en maintenant des prix abordables pour les consommateurs.

### **III- Mesures prises par le Conseil de la concurrence afin d'éviter et de traiter la problématique de la sécurité alimentaire**

#### **3-1 surveillance actives des concentrations et fusions ;**

Le Conseil de la concurrence surveille en permanence les concentrations du marché alimentaire qui est sujet aux abus de positions dominante et qui présente une forte concentration ce qui facilite les ententes.

Les marchés concentrés se traduisent par la présence de faible nombre d'acteurs à l'instar des agriculteurs, des producteurs de l'agroalimentaires, des distributeurs en petite et grandes surfaces. Cette situation du marché est plus favorable aux échanges d'informations commerciales, facile pour se coordonner, moins de risque d'être concurrencé en l'absence de nouveaux entrants ou de pression concurrentielles puisque les entreprises peuvent facilement se connaître, se surveiller et s'entendre, possibilité de conclure des accords informels entre les acteurs de ce marché pour répartir les clients, fixer les prix et limiter la production au détriment du consommateur final qui sera privé de ses produits en terme de qualité, d'offre et de disponibilité.

A l'instar des autorités étrangères chargées de veiller à l'application des règles de la concurrence, l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 oblige en ses articles 17 à 22 le ou les auteurs de toute concentration économique (acquisitions/fusions etc...) susceptible de porter atteinte à la concurrence, de soumettre préalablement leurs projets de concentration au Conseil de la concurrence.

L'article 18 de l'ordonnance susvisée exige la notification au Conseil de la concurrence de ces projets à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de 40% des ventes ou des achats effectués sur le marché.

Ce contrôle en amont effectué par le Conseil de la concurrence sur ces opérations vise à empêcher la création de monopoles ou positions dominantes très fortes et les abus qui peuvent en découler en termes de prix, d'offre, de qualité et d'innovation pour le consommateur en particulier et l'économie en général.

Les dispositions de l'article 19 de la même ordonnance imposent au Conseil de la concurrence de demander l'avis du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du secteur concerné avant d'autoriser ou de rejeter, par décision motivée, cette concentration.

Les ministères concernés auxquels le Conseil de la concurrence transmet le dossier du projet de la concentration doivent donner leur avis dans l'intervalle de trois mois fixés par l'article 17 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003 précitée.

En tout état de cause, le Conseil de la concurrence statuera sur la demande d'autorisation qui lui a été notifiée dans le délai légal de trois (03) mois.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 19 prévoit que l'autorisation du Conseil de la concurrence peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence et que les entreprises auteurs des projets de concentrations peuvent-elles-mêmes souscrire à des engagements destinés à atténuer les effets de la concurrence.

Le même article ouvre un droit de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence en matière de concentration économique devant le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement peut, comme le prévoit l'article 21 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003 précitée, passer outre la décision de refus de la concentration par le Conseil de la concurrence en autorisant d'office cette concentration si l'intérêt général le justifie sur la base de rapports du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration ou à la demande des parties concernées.

Les conditions et modalités de demande d'autorisation des opérations de concentration sont déterminées par le décret exécutif n°05-219 du 22 Juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentrations.

### **3-2 Interdictions des ententes**

Les ententes sont prohibées (article 06 de l'ordonnance précitée) lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertés, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment la fixation de prix, partage de marché et répartition de zones géographiques, sources d'approvisionnement, limités ou contrôler la production, limité l'accès sur le marché... ;

Le Conseil a traité une affaire relevant du marché de la boisson gazeuse ou les opérateurs de ce marché qui sont regroupés en association professionnelle et qui se sont entendues pour une augmentation unique des prix de la boisson au détriment des consommateurs.

### **3-3 soutenir les petites et moyennes entreprises**

Le Conseil de la concurrence autorise les accords et pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatifs ou réglementaire et autorise les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leurs positions concurrentielles sur le marché (article 09 de l'ordonnance n° 03-03 précitée).

### **3-4 interdictions des abus de positions dominantes**

Le Conseil de la concurrence surveille en permanence la chaîne de valeur du marché alimentaire à travers la pratique de la veille économique et la réalisation des études sectorielles (article 37 de l'ordonnance n°03-03 précitée) de

marché afin de connaître le fonctionnement de la concurrence sur ses marchés leurs structures offre et demande parts de marchés des intervenants et les comportements de ses acteurs.

La détection des abus de positions dominantes vient des plaintes des entreprises, consommateurs et associations victimes de la pratique en question.

Le Conseil peut s'autosaisir en cas de suspicion de l'existence d'infractions en matière concurrentielles sur le marché (article 44 alinéa premier de l'ordonnance n° 03-03 précitée).

### **3-4 Sanctions de pratiques restrictives et des concentrations**

Le Conseil sanctionne les pratiques anticoncurrentielles d'ententes et d'abus de position dominantes par une amende ne dépassant pas les 12% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Algérie ou cours du dernier exercices clos (article 56 de l'ordonnance 03-03 précitée).

Par ailleurs, il sanctionne d'une amende de deux millions de dinars algérien (2.000.000 DA) toute personne physique qui aura pris personnellement à l'organisation et la mise en œuvre des pratiques restrictive à la concurrence.

Le Conseil peut enjoindre aux entreprises de cesser les pratiques restrictives à la concurrence ou de leur fixer les mesures provisoires en leur prononçant des astreintes (article 58 de l'ordonnance 03-03 précitée).

Il sanctionne aussi les concentrations économiques réalisées sans l'accord du Conseil d'une amende qui peut aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Algérie durant le dernier exercice clos.

### **3-5 Programme de conformité aux règles de la concurrence**

Le programme de conformité est un dispositif par lequel des entreprises ou des organismes acceptent volontairement de respecter les règles de la concurrence et adhèrent aux valeurs et aux objectifs qui les fondent, et prennent un ensemble d'actions concrètes destinées à leur permettre d'assurer le respect de ces règles, de détecter de possibles manquements et de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin et pour en prévenir la réitération.

Le Conseil encourage les entreprises à se doter d'un programme de conformité aux règles de la concurrence, que ce soit sur une base autonome, ou en l'intégrant à leur politique de conformité aux normes commerciales, de consommations, fiscales, marchés publics et à y consacrer les moyens nécessaires pour en assurer le succès.

A cette fin, le Conseil a adressé le programme de conformités aux opérateurs économiques de différents secteurs d'activités, principalement ceux qui activent dans le domaine de l'agro-alimentaire, associations professionnelles,

association de protection des consommateurs pour les encourager à se doter d'un outil qui leur permettra de se prévenir des infractions en matières concurrentielles.

## **V-Consolidation des efforts de l'Etat pour assurer un approvisionnement stable des produits alimentaires**

L'Etat algérien a mis une approche globale combinant les politiques agricoles, commerciales, logistiques et réglementaires pour en assurer un approvisionnement stable des produits alimentaires afin de garantir la sécurité alimentaire de sa population, et d'éviter les puneries et de préserver la paix sociale.

### **4-1 renforcement de la production nationale**

Cette approche se traduit par la révision du cadre juridique régissant l'investissement à travers l'adoption du nouveau code de l'investissement qui facilite l'accès sur le marché et améliore la transparence du climat des affaires.

**4-1-1** Renforcement dans l'investissement dans le secteur de l'agriculture locale, incitations aux agriculteurs, diversifications des cultures et un soutien à l'élevage et à la pêche.

**4-1-2** Développer les infrastructures de stockage et de distribution, ce qui se traduit par la construction des silos pour le stockage des produits céréaliers afin d'éviter les pertes post-récolte.

**4-1-3** Réorganisation des marchés de gros pour une meilleure régulation et traçabilités de flux commerciales et d'éviter les stockages illicites, et les pratiques spéculatives.

**4-1-4** Numérisation de la distribution et de la logistique qui permettra en temps réel de suivre les flux des marchandises transportés.

### **4-2 le recours aux importations**

Afin de combler les dépendances excessives en matière alimentaire, l'Algérie diversifie les fournisseurs et crée des stocks de sécurité alimentaire pour éviter les répercussions sur le marché national en cas de perturbation du marché international des produits alimentaires (blé, lait en poudre, sucre, huile, légumes secs...).

### **4-3 régulation du marché national**

Cette approche consiste à l'encadrement des chaînes d'approvisionnement et de distribution, et à contrôler, par les services du ministère du Commerce intérieur et de la régulation du marché national. Les prix et marges de produits alimentaires vendus aux consommateurs afin d'éviter de la spéculation.

#### **4-4 numérisation et transparence**

Le Ministère du Commerce a mis en place une cartographie nationale pour suivre en temps réel les stocks et les flux des produits alimentaires, et pour identifier leurs traçabilités afin d'éviter les ruptures de stocks et les détournements à travers une plateforme numérique dédiée à cet effet.

#### **4-5 lancement des campagnes de sensibilisation et de consommation responsable**

Les associations de protection des consommateurs algériens procèdent à chaque occasion à des campagnes de sensibilisation à destination des consommateurs à l'effet de consommer avec responsabilité et durabilité.

#### **4-6 concertation et coordination intersectorielle**

La coordination s'effectue entre les ministères de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Finances pour assurer un approvisionnement régulier et durable des produits alimentaires, et permettre son accessibilité aux consommateurs avec des prix abordables.

#### **4-7 promulgation de La loi relative à la lutte contre la spéculation illicite en date du 29 décembre 2021**

La loi sur la spéculation illicite intervient dans un contexte de tension persistante sur des produits alimentaires de large consommation, et de la perturbation de l'offre et de la demande sur ce marché, ce qui a impacté négativement la disponibilité et l'accessibilité aux consommateurs à ses produits, qui entraîne une diminution du pouvoir d'achat des consommateurs, suite à la hausse excessive des prix de produits alimentaires de base à la vie humaine.

Pour contrecarrer ce phénomène, les pouvoirs publics ont promulgué une loi relative à la spéculation illicite durant l'année 2021 (loi 21-15 du 28/12/2021).

Selon la loi, est considéré de la spéculation illicite, tout stockage ou rétention de biens ou de marchandises visant à provoquer une pénurie ou une perturbation des approvisionnements au niveau du marché, et toute hausse, ou diminution artificielle des prix des biens, ou marchandises, ou des billets de banque de manière directe, ou indirecte, ou par le biais d'intermédiaire, ou le recours à des moyens électroniques ou toutes voies ou moyens frauduleux quelconques.

Il s'agit aussi de "la diffusion de nouvelles ou d'informations fausses ou calomnieuses propagées, sciemment, dans le public afin de provoquer une perturbation du marché et une hausse subite et non justifiée des prix, le recours à des offres sur le marché pour provoquer des perturbations des prix ou le

dépassement des marges de bénéfice fixés par la loi, la présentation d'offres de prix supérieures par rapport à ceux pratiqués par les vendeurs habituellement, l'exercice, individuellement, collectivement ou par entente, d'une action sur le marché dans le but de bénéficier d'un gain ne résultant pas, de façon naturelle, de l'offre et de la demande, le recours à des pratiques visant à la hausse ou à la baisse de la valeur des billets de banque".

Le texte de loi précise dans son article 3 que l'Etat prend en charge l'élaboration d'une stratégie nationale pour assurer un équilibre au niveau du marché, par le biais de la stabilisation des prix, et la restriction de la spéculation illicite à l'effet de préserver le pouvoir d'achat, et de prendre toute mesure pour éliminer la spéculation illicite".

Il s'agit, entre autres, de "garantir la disponibilité des biens et des marchandises essentiels sur le marché, adopter des mécanismes de veille pour la prise de mesures adéquates, afin d'atténuer les effets de la pénurie, encourager la consommation rationnelle, prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation de fausses informations dans le but de provoquer des perturbations au niveau du marché et l'augmentation des prix de manière anarchique et subite, interdire tout stockage ou retrait, non justifié, de biens et de marchandises, dans le but de créer une pénurie à l'effet d'augmenter les prix".

Relevant que les collectivités locales contribuent à la lutte contre la spéculation illicite, de même que la société civile et les médias, la loi dispose dans son chapitre relatif aux dispositions pénales que la spéculation illicite est punie d'un emprisonnement de trois (3) ans à dix (10) ans, et d'une amende de 1.000.000 Dinar Algérien à 2.000.000 Dinar Algérien.

La peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de 2.000.000 Dinar Algérien à 10.000.000 Dinar Algérien concerne la spéculation sur les céréales et leurs dérivés, les légumes secs, le lait, les légumes, les fruits, l'huile, le sucre, le café, les carburants et les produits pharmaceutiques.

## Conclusion

En Algérie, l'État déploie des efforts considérables pour garantir une application effective des règles de concurrence sur le marché alimentaire, et cela dans un cadre de transparence, en mettant en place un arsenal juridique solide et des organes de contrôle pour en assurer une régulation de la chaîne de valeur alimentaire.

Le Conseil de la concurrence joue un rôle de régulation de concurrence, de contrôle et de veille à prévenir les pratiques anticoncurrentielles, et en prononçant des sanctions en cas de violations des règles de la concurrence, afin de garantir un marché équitable pour les consommateurs et les entreprises.

L'Algérie s'est dotée de la loi 03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, et qui permet d'encadrer la concurrence, incluant des règlements spécifiques au secteur des produits alimentaires.

Cette Ordonnance vise à prévenir les pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes illicites, les abus de position dominante, et par la même, elle permet de conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères de concurrence ayant les mêmes compétences (article 43 de l'ordonnance précitée).

Le Ministère du commerce intervient quant à lui, pour contrôler le marché des produits alimentaires, en mettant en place une série de mesures, permettant de surveiller les prix, d'assurer la disponibilité, l'accessibilité des consommateurs aux produits alimentaires de qualité avec des prix compétitifs et de lutter contre les pratiques commerciales déloyales par le biais de la loi 04-02 relative aux pratiques commerciale.

D'autres organismes de régulation interviennent pour assurer la stabilité de l'offre et de la demande et éviter les ruptures d'approvisionnement sur le marché national.

Enfin, Pour permettre une application des règles de la concurrence sur la chaîne de valeur alimentaire mondiale, les autorités de la concurrence nationales sont appelées à renforcer leur coopération internationale à travers la signature de conventions bilatérales, multilatérales et l'adhésion aux institutions internationales chargées de la concurrence pour permettre un échange d'informations sur l'existence de pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes et les cartels transfrontières sur les marchés alimentaires mondiaux, pour en assurer le traitement.